



ASSOCIATION
NATIONALE
DES GESTIONNAIRES
DE DIGUES

ASSOCIATION FRANCE DIGUES

Statuts

Statuts approuvés par l'assemblée constitutive du 22 mai 2013,
modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2016,
modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2017,
modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2020,
modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 6 avril 2023,
modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2026.

ARTICLE 1ER : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

ASSOCIATION FRANCE DIGUES.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

- créer, animer et assister le réseau des gestionnaires de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines en constituant un lieu d'échange et de partage d'expériences et d'informations (site Internet) ;
- renforcer les compétences des gestionnaires de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines par des actions de formation et de professionnalisation de la filière ;
- assurer la conception et la maintenance d'outils spécifiques et assister ses membres dans le cadre de l'utilisation de ces outils, notamment le SIRS Dignes ;
- conduire des analyses pour le réseau de gestionnaires, et, ou participer à des projets européens ou internationaux ;

L'association a, en outre, vocation à être un partenaire et un interlocuteur vis-à-vis des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social de l'association France Dignes est établi au 13, rue Diderot, 38400 Saint-Martin-d'Hères.

Le conseil d'administration pourra, par décision validée par l'assemblée générale, transférer le siège à toute autre adresse.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

On distingue plusieurs catégories de membres, à savoir :

Les membres actifs : ce sont des personnes morales de droit public gestionnaires ou propriétaires de tout ouvrage de protection contre les crues et submersions marines, ou contribuant à la gestion de ces ouvrages en proposant leur appui aux gestionnaires compétents. Seuls les membres actifs ont un droit de vote et peuvent être élus au conseil d'administration.

Les membres associés : ce sont des adhérents (personnes physiques et/ou morales) individuels. Ils participent à l'assemblée générale et ont une voix consultative.

Les membres bienfaiteurs : ce sont les personnes physiques ou morales qui versent ou qui ont versé à l'association des dons et legs. Cette qualité est octroyée par l'assemblée générale, elle vaut adhésion à l'association et donne le droit de participer aux assemblées générales sans acquitter de cotisation. Ils participent à l'assemblée générale et ont une voix consultative.

ARTICLE 5 : ADHESION

Les demandes d'adhésion des membres actifs sont formulées par écrit au siège social et doivent être accompagnées des pièces suivantes : formulaire d'adhésion, décision officielle (délibération, etc.) de l'organisme validant l'adhésion et la désignation du ou des représentant(s) et de son ou de leurs suppléant(s).

Les demandes d'adhésion des membres associés et des membres bienfaiteurs sont formulées par écrit au siège social et sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

La cotisation des membres est annuelle. Son montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Pour les membres actifs, le montant de la cotisation est composé d'une part de base et d'une part variable qui est fonction de la longueur gérée de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines.

Le montant de la part de base et la valeur au kilomètre géré sont décidés en assemblée générale ordinaire.

La cotisation est forfaitaire pour les membres associés et son montant est fixé au cas par cas en assemblée générale ordinaire.

La cotisation de l'Etat correspond à 1000 fois la cotisation kilométrique de base.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès de la personne physique ou la disparition de la personne morale,
- La radiation pour non-paiement de la cotisation ou par mesure disciplinaire prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à présenter ses observations au conseil d'administration dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des ses membres ;
- Les subventions ;
- Les dons et legs ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

ARTICLE 9 : SOUMISSION AU CODE DES MARCHES PUBLICS

L'association France Dignes est soumise au code des marchés publics.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les représentants des membres actifs de l'association, les membres associés et bienfaiteurs.

Chaque membre actif désigne son ou ses représentant(s) titulaire(s) et suppléant(s).

Chaque membre associé ou bienfaiteur personne morale désigne un représentant.

Le nombre de représentants des membres actifs, chacun disposant d'une voix, est fonction de la longueur gérée de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines dans les conditions suivantes :

- Un (1) représentant pour une longueur inférieure à 50 km ;
- Deux (2) représentants pour une longueur comprise entre 50 km et 200 km ;
- Trois (3) représentants pour une longueur supérieure à 200 km.

Seuls les représentants titulaires des membres actifs et, en cas d'absence, leurs suppléants, peuvent prendre part au vote.

Les représentants des membres actifs pourront participer à l'assemblée générale de façon dématérialisée. Les moyens techniques mis en place devront permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le décompte des voix prendra en compte les votes dématérialisés pourvu qu'ils soient réalisés dans des conditions assurant la collégialité de la délibération et le secret du scrutin le cas échéant.

Le vote peut être fait par procuration auprès d'un membre actif assistant à l'assemblée générale de manière physique ou dématérialisée. Un représentant d'un membre actif peut être porteur de trois (3) procurations pour chacune des structures adhérentes qu'il représente, plafonné à six (6) procurations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire :

- Approuve le rapport moral ainsi que les comptes du dernier exercice
- Approuve les programmes d'actions et orientations proposés conjointement par le comité technique et le conseil d'administration
- Vote le budget
- Fixe le montant des cotisations
- Élit les représentants au conseil d'administration

Les représentants des membres actifs et les membres associés et bienfaiteurs de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Il est indiqué sur les convocations. Tout membre actif peut proposer un sujet à aborder à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Pour le quorum, la présence physique ou dématérialisée du tiers des représentants des membres actifs, procurations comprises, est requise pour valider les décisions qui sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée en respectant le délai de quinze jours. Lors de la seconde réunion, aucun quorum n'est requis pour valider les décisions.

Les suppléants des membres actifs, ainsi qu'un salarié référent technique par élu, peuvent être présents aux côtés des titulaires aux assemblées générales.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée à la demande du conseil d'administration ou de la moitié plus un des représentants des membres actifs.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle est compétente pour approuver toute modification aux présents statuts.

Elle est convoquée et statue dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui est composé au maximum de 15 représentants des membres actifs élus pour trois ans.

Pour les deux premières années, le nombre maximum des membres est fixé comme suit :

- Année 1 : 6
- Année 2 : 8

Les représentants des membres actifs siégeant au conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire, au scrutin secret.

Pour être éligible au conseil d'administration, un représentant titulaire d'un membre actif peut informer l'association de sa candidature jusqu'à l'assemblée générale.

Au conseil d'administration, chaque représentant dispose d'une voix.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint (le cas échéant)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint(e) (le cas échéant)

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. L'admission d'un nouveau membre se fait par vote à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés. Dans ce délai, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides. La cooptation se déroulera selon les modalités définies au règlement intérieur de l'association.

En cas de vacance de plusieurs administrateurs et si le nombre d'administrateurs restants est inférieur au regard du quorum des présents statuts, l'association convoque ses membres en assemblée générale dans un délai de deux mois afin d'élire de nouveaux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 13 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins deux fois par an.

Les réunions du conseil d'administration et l'ordre du jour sont fixés par le Président ou par le quart des membres du conseil d'administration.

La convocation doit être transmise dans un délai de quinze jours avant la date de tenue de la réunion.

L'ordre du jour est également communiqué aux membres du conseil d'administration avec la convocation.

Le vote peut être fait par procuration auprès d'un membre du conseil d'administration. Une seule procuration peut être donnée à chaque membre du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence d'au moins trois membres du conseil d'administration est requise pour valider les décisions. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée en respectant le délai de quinze jours. Lors de la seconde réunion, aucun quorum n'est requis pour valider les décisions.

Tout membre du conseil qui, non excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La réunion du conseil pourra se tenir de façon dématérialisée, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 14 : PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Le Président exécute les décisions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice.

En cas de défaillance du Président, le Vice-Président le remplace jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

ARTICLE 15 : REMUNERATION DES MANDATS

Les représentants des membres siégeant aux diverses instances de l'association ne peuvent prétendre à une rémunération du fait de leurs activités dans le cadre de l'association.

ARTICLE 16 : COMITE TECHNIQUE

Un comité technique est créé. Il est composé d'agents provenant des membres actifs et associés, éventuellement de personnes physiques expérimentées reconnues, ou encore de représentants d'organismes à vocation scientifique et technique.

La participation à ce comité technique ne fait pas l'objet de rémunération.

Le comité technique anime la vie de l'association, élabore des programmes d'action, propose des orientations qu'il soumet au conseil d'administration.

ARTICLE 17 : EXPERTS

L'association peut, en tant que de besoins, faire appel à des experts et, ou à des organismes techniques et scientifiques.

La rémunération de ces interventions relève du droit commun.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement a vocation à compléter les présents statuts.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 22 mai 2013, puis modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2016, par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2017, par l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2020, par l'assemblée générale extraordinaire du 6 avril 2023 et par l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2026.

A GRENOBLE, le 26 février 2026

Le Président de l'Association

Yves WIGT



Le Trésorier de l'Association

André FAVRE

